

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2022-060

**modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020
portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune
de Villedaigne (11), par la société ENGIE GREEN GRAZAS**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment des articles L. 181-14, R. 181-45 et 46, R. 181-47 et R. 515-104 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Villedaigne (11), par la société ENGIE GREEN GRAZAS ;
- Vu** le projet de modification de l'installation, autorisée par l'arrêté susvisé n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020, porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aude, par la société ENGIE GREEN GRAZAS, par courrier reçu le 4 mars 2022 concernant :
- la suppression d'un aérogénérateur sur les 6 initialement autorisés ;
 - le déplacement de l'implantation des 5 aérogénérateurs restants ;
 - le remplacement du modèle d'aérogénérateur initialement prévu par un modèle de taille plus grande, de 110 mètres de hauteur totale (99,5 mètres pour les machines initialement prévues), soit une augmentation de l'ordre de 10 % et dont la puissance unitaire augmente de 2,3 MW à 2,35 MW ;
- Vu** le dossier joint au « porter à connaissance » visé ci-dessus ;

Vu l'avis formulé, sur ce projet, par le Ministère des Armées - Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n° 2573/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis formulé, sur ce projet, par la DGAC par courrier n° 6281 du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis formulé, sur ce projet, par la DDTM par courrier électronique en date du 2 août 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENGIE GREEN GRAZAS par courrier en date du 6 octobre 2022. ;

Vu l'absence d'observation en date du 12 octobre 2022 formulées par la société ENGIE GREEN GRAZAS ;

Considérant que la présente installation « Parc éolien de Grazas » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020

Considérant que le parc éolien n'est pas encore construit ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant, en outre, qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que, dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé reçu par l'administration le 4 mars 2022, la société ENGIE GREEN GRAZAS précise que la modification projetée consiste :

- en la suppression d'un aérogénérateur sur les 6 initialement autorisés ;
- à déplacer de l'implantation des 5 aérogénérateurs restants ;
- à remplacer le modèle d'aérogénérateur initialement prévu par un modèle de taille plus grande, de 110 mètres de hauteur totale (99,5 mètres pour les machines initialement prévues), soit une augmentation de l'ordre de 10 % et dont la puissance unitaire augmente de 2,3 MW à 2,35 MW ;

Considérant que la modification projetée ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

Considérant donc que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que, par courrier susvisé du 22 juillet 2022, le Ministère des Armées a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant également que, par courrier susvisé du 21 juillet 2022, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant de plus que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 30 km du radar météorologique le plus proche ; les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs supplémentaires sur le paysage ;

Considérant l'absence de défrichement engendré par la modification du projet ;

Considérant que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une étude complémentaire de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié, qui ne conclut pas en un impact supérieur du parc en termes de niveaux de bruit, si un plan de bridage est mis en place ;

Considérant en synthèse que les modifications projetées du parc éolien de Grazas ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I ;

Considérant donc que ces modifications ne sont pas substantielles selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, l'installation autorisée ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;

Considérant toutefois que les modifications projetées constituent des modifications notables de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications notables nécessitent une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur modérée des modifications projetées et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 2 du titre I de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

La société ENGIE GREEN GRAZAS, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse, Le Triade II à Montpellier (34000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « parc éolien de Grazas », composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,35 MW, sur le territoire de la commune de Villedaigne (11).

[...]

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 1 du titre I de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E01	688054	6234207	Villedaigne	B 435
Aérogénérateur n° E02	687989	6234101		B 437
Aérogénérateur n° E03	687924	6233995		B 428
Aérogénérateur n° E04	687808	6233806		B 710
Aérogénérateur n° E05	687739	6233693		B 467
Poste de livraison PDL1	687951	6234028		B 429

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

[...]

ARTICLE 2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 1 du titre II de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 69 m maximum Hauteur en bout de pales : 110 m maximum	A	11,75 MW

(1) A : installations soumises à autorisation

[...]

ARTICLE 2.3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement correspond à :

$$M = \Sigma (Cu) = 5 \times (50\,000 + 25\,000 \times (2,35-2)) = 312\,500 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

[...]

ARTICLE 2.4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

L'exploitant actualise dès la constitution des premières garanties, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les 5 ans le montant des garanties financières par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))]$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807, calculé sur la base 2010 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul d'actualisation du montant de la garantie financière.

[...]

ARTICLE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'article 7 du titre II de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-63 du 23 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le fonctionnement des éoliennes est prévu selon le bridage acoustique suivant, pour la période nocturne (22 h à 7 h) et pour des vents de Nord-Ouest ($\pm 60^\circ$) :

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	A	A	Mode 1000 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	Mode 1000 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E3	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	Mode 1500 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E4	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode 1500 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s

« A » correspond à l'arrêt de l'éolienne et « Mode 0s », « Mode IV s », « Mode 1000 kW s » et « Mode 1500 kW s » correspondent à des modes de bridage du modèle d'éolienne prévu. Ces modes de fonctionnement correspondent à des réductions du bruit des machines par modification des vitesses de rotation ou des angles de pales conformément aux documents techniques du modèle d'éolienne E-82 E4 / 2350 kW.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

Toute modification des modalités de bridage et/ou de l'interface de gestion des bridages doit être transmis, avant mise en place, à l'inspection des installations classées.

[...]

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Marseille peut être saisie par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

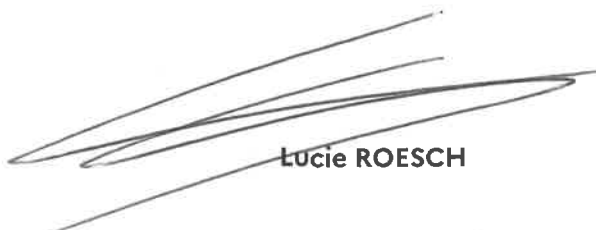
- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villedaigne et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villedaigne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Villedaigne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Villedaigne (11) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Villedaigne (11) et à la Société ENGIE GREEN GRAZAS, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000).

Fait à Carcassonne, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Annexe : Plan d'implantation des éoliennes du parc de Grazas

